

Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et déterminant les modalités de la remise d'avis aux parents par le centre psycho-médico-social prévue par l'article 9, § 1er, 2°, et § 2, 2°

A.M. 23-01-1985 M.B. 31-05-1985

modification :
A.M. 07-06-85 (M.B. 01-10-85)

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 9, § 1er, 2°, et § 2, 2°

Vu l'avis. du Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale, donné le 12 novembre 1984,

Arrête

modifié par A.R. 07-06-1985

Article 1er. - L'avis à émettre par le centre psycho-médico-social en exécution des articles 9, §§ 1er, 2°, et 2, 2°, et 33, §§ 1er, 2°, et 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire doit être remis dans les deux cas aux parents soit, par le centre qui dessert l'école primaire fréquentée en dernier lieu par l'élève, soit par le centre qui dessert l'établissement d'enseignement secondaire dans lequel il est inscrit.

Article 2. - Une attestation d'avis doit être remise par le centre psycho-médico-social aux parents qui la transmettent à l'établissement d'enseignement secondaire lors de l'inscription de l'élève.

Elle doit être rédigée selon la formule annexée au présent arrêté et signée par le directeur du centre.

Article 3. - Dans le cas où, au moment de l'inscription dans l'établissement d'enseignement secondaire, aucune attestation d'avis ne figure dans le dossier de l'élève, les parents doivent consulter le centre qui dessert l'établissement d'enseignement secondaire et se faire remettre l'attestation d'avis destinée au dossier.

Annexe

Centre P.M.S. (Dénomination)

ATTESTATION D'AVIS

Concerne : Application des articles 9, §§ 1er, 2°, et 2, 2°, et 33, §§ 1er, 2°, et 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Je soussigné,

directeur du centre P.M.S., atteste que les parents de l'élève,

nom de l'élève :

né(e) le :

- porteur du certificat d'études de base délivré par :

ont obtenu de notre centre, un avis concernant l'inscription en

- en 1^e année B

- ou en 1^e année de l'enseignement professionnel de type II (1)

- non porteur du certificat d'études de base, mais ayant suivi la sixième année de l'enseignement primaire à l'école :

ont obtenu de notre centre, un avis concernant l'inscription

- en 1^{ère} année A

- ou en 1^{ère} année de l'enseignement général ou technique du type II (1).

L'avis a été remis aux parents.

Date : le

Le directeur,

(1) Biffer les mentions inutiles

